

— de coordonner au niveau régional toutes les actions relatives à la campagne anti-acridienne et d'en suivre l'exécution.

— de veiller à la bonne utilisation des moyens et des produits ainsi qu'à la bonne maintenance du matériel.

— de réquisitionner en cas de nécessité tout moyen de la région nécessaire à la lutte.

Art. 12. — Le comité régional de vigilance et de lutte anti-acridienne est composé comme suit :

— Le gouverneur : président.

— Le contrôleur régional des dépenses publiques : membre.

— Deux représentants du ministère de l'intérieur : membres.

— Deux représentants du ministère de la défense nationale : membres

— Le commissaire régional pour le développement agricole : membre

— Deux représentants régional de l'union des agriculteurs : membres

— Le contrôleur régional des dépenses publiques : membre

— Un représentant du ministère des transports : membre

— Directeur régional de l'équipement et de l'habitat : membre

Le comité régional de vigilance et de lutte anti-acridienne peut également faire appel à toute autre personne en raison de sa compétence.

Art. 13. — Le comité régional de vigilance et de lutte anti-acridienne tient ses réunions au siège du gouvernorat.

Art. 14. — Les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics appelés à participer à la campagne de lutte anti-acridienne bénéficient des indemnités et avantages suivants :

— La prise en charge du transport et du séjour pendant la durée de participation effective à la campagne de lutte anti-acridienne. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec l'indemnité de déplacement prévue par la réglementation en vigueur.

— Une prime pour travaux de permanence effectués en dehors des heures normales de service dont le taux est fixé à trois dinars par vacation journalière.

— Une indemnité de sujestions spéciales pour le personnel chargé de la prospection et de l'intervention dont le taux est fixé à quatre dinars par vacation journalière.

Art. 15. — La prime pour travaux de permanence et l'indemnité de sujestions spéciales ne sont pas cumulables et son exonérées d'impôts.

Art. 16. — Il sera institué par arrêté du ministre des finances une régie d'avance permettant au comité national de vigilance et de lutte anti-acridienne de faire face à toute dépense occasionnée par la campagne de lutte anti-acridienne à l'exception des dépenses qui doivent faire l'objet de marchés.

Art. 17. — Des crédits peuvent être délégués aux gouverneurs en tant que présidents des comités régionaux de vigilance et de lutte anti-acridienne et en qualité d'ordonnateurs secondaires pour faire face à certaines dépenses relatives à la lutte anti-acridienne. Des régies d'avance peuvent être instituées à l'échelle des gouvernorats pour l'exécution de ces dépenses.

Art. 18. — Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur, le secrétaire général de la défense nationale, les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 11 octobre 1988.

*p. le Président de la République*

*et par délégation*

*Le Premier ministre*

HEDI BACCOUCHE

## CHASSE

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 octobre 1988 modifiant l'arrêté du 24 mai 1988 relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 1988-1989.**

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment les articles 167 et 205 du dit code ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1988 relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 1988-1989 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse.

Arrête :

Article premier. — L'article premier de l'arrêté du 24 mai 1988 relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 1988-1989 est modifié comme suit.

Art. 1<sup>er</sup> (nouveau). — Pour la saison 1988-1989 les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les différentes espèces de gibier sont fixées ainsi qu'il suit :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture	Observation
Lièvre, perdrix, ganga, unibande, alouette, caille, tourterelles sédentaires et pigeon biset (1)	25 - 9 - 1988	23 - 10 - 1988	(1) Y compris la chasse à l'aide du faucon.
.....	(Le reste sans changement)		

Art. 2. — L'article 4 alinéa premier de l'arrêté du 24 mai sus-visé est modifié comme suit :

Art. 4 (nouveau). — La chasse au gibier sédentaire n'est autorisée que les dimanches pendant les périodes d'ouverture, Cependant la chasse au sanglier et au gibier de passage est autorisée durant tous les jours de la période d'ouverture ..... (le reste sans changement).

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Tunis, le 3 octobre 1988.

VU

*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

*Le ministre de l'agriculture*  
SLAHEDDINE BEN M'BAREK